

J.L.D - H.O.

N° RG 26/00503 - N°  
Portalis  
352J-W-B7K-DCEYP

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE  
L'ADMISSION

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 23 Février 2026  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT**  
4 avenue de la Porte de Saint-Ouen - 75018 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Monsieur [REDACTED]**  
né le 20 [REDACTED]  
demeurant [REDACTED] 75116 PARIS

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT**

Comparant, assisté par Me Stéphanie GOZLAN, avocat commis d'office,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 23 février 2026 ;

\*\*\*

Nous, Sophie POKORA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 13 février 2026. Par requête du 16 février 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Sur le moyen relatif à l'obligation d'information prévu à l'article L.3212-1 II 2° du code de la santé publique

Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques le 4 février 2026. Par ordonnance en date du 13 février 2026, le juge des libertés et de la détention a ordonné la mainlevée de la mesure, motifs pris du défaut de motivation relative à la condition tenant à la caractérisation des éléments de nature à établir que les troubles mentaux de l'intéressé compromettaient la sûreté des personnes, ajoutant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures à l'exception d'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

Monsieur **[REDACTED]** a fait l'objet d'une nouvelle admission en soins psychiatriques le 13 février 2026 à la suite de la décision de mainlevée datée du 13 février 2025 sur le fondement de l'article 3212.1.II.2° du code de la santé publique (péril imminent)

L'article L.3212-1 II 2° du code de la santé publique dispose que le recours dérogatoire à la procédure du péril imminent est subordonné à l'impossibilité d'obtenir une demande d'hospitalisation formée par un tiers. L'objet de cette disposition consiste à permettre qu'une tierce personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet de soins soit effectivement à l'origine de la mesure d'hospitalisation sous contrainte, la procédure pour péril imminent devant être l'exception.

Il se déduit de la rédaction même de l'obligation d'information de tiers qu'elle pèse sur le directeur de l'établissement et non pas sur le médecin chargé de rédiger le certificat médical de 24 heures.

La question de l'information des tiers est une question de fait qui peut être prouvée par tout moyen, l'article 9 du code de procédure civile ne portant aucune autre restriction à la liberté de preuve que celle de sa liceité.

Le conseil de Monsieur **[REDACTED]** conteste la régularité du recours à la procédure de péril imminent dans la mesure où il ne serait pas justifié qu'un tiers ait été recherché pour pouvoir recourir à la procédure à la demande d'un tiers, étant précisé que la fille du patient, **[REDACTED]**, dont l'existence était connue dans la précédente procédure, aurait pu être jointe.

En l'espèce, en premier lieu, il ressort de la production, par le conseil de Monsieur **[REDACTED]**, du certificat médical de 24 heures, établi le 05 février 2026, que le patient a parlé de sa fille, le docteur MIMOUN ayant relevé que " le seul facteur protecteur " du patient est sa fille.

Par ailleurs, **[REDACTED]**, présente au cours de l'audience de ce jour, a déclaré avoir été joint par les services de l'hôpital le 11 février 2026 et avoir répondu, à cette date, à leurs questions. Elle a également indiqué ne plus avoir été contactée par la suite et ne pas avoir été informée d'une nouvelle hospitalisation.

Dans le cadre de la présente procédure, aucun relevé de démarches de tiers n'est produit. En outre, il est mentionné, aux termes du certificat médical de 24 heures, établi le 14 février 2026, qu'aucun contact n'a été obtenu. Cette mention ne saurait prospérer au regard des éléments qui étaient présents dans le dossier du patient, notamment concernant sa précédente hospitalisation et étant relevé que la nouvelle décision d'admission a fait immédiatement suite à la décision de mainlevée suivant ordonnance du 13 février 2026, soit le même jour, de telle sorte que les éléments du dossier pouvaient aisément être repris.

Il s'en déduit donc que l'établissement n'a pas procédé à une recherche de tiers dans le dossier du patient.

Dès lors, il est démontré que l'établissement d'accueil n'a pas respecté son obligation de recherche d'un tiers, ce moyen sera donc accueilli.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

#### **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur **[REDACTED]**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 23 Février 2026

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention